



COMMUNE DE TROISSEREUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE ARRÊTÉ n° 27-2024

REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE Rue de Calais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de MOUY

NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE TROISSEREUX

VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131-1 à L 131-4,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans le Département en matière de circulation routière,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle - Livre 1 - 8ème partie - Signalisation Temporaire pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de monsieur Baptiste QUINTIN de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, demeurant au 3 Rue Joseph Cugnot-60008 BEAUVAIS CEDEX, en date du 30 avril 2024, qui souhaite effectuer des travaux de sécurisation et renforcement réseau aérien basse tension à la Rue de Calais.

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement doivent être exécutés par le maître d'ouvrage SE 60 ne peuvent se faire sans réglementation de la circulation routière.

ARRÊTONS

Article 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation à la Rue de Calais pendant le déroulement des travaux du 21 mai au 01 novembre 2024, de 08h30 à 16h00 (hors jour férié).

Article 2 : Une circulation alternée sera installée par des feux tricolores. Ces restrictions consisteront à une interdiction de dépasser et de stationner des deux côtés concernant les véhicules légers et poids lourds, à et une limitation de vitesse à 30 km/h aux abords et sur les chantiers. La chaussée sera rétrécie

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise attributaire des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le pétitionnaire rendra les voies libres à la circulation dans les meilleurs délais.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication. Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, UTD de Songeons, Le Maire de TROISSEREUX, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marseille en Beauvaisis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de TROISSEREUX.

Fait à Troissereux, le 2 mai 2024.

Le Maire,
Christian DEMAY

